



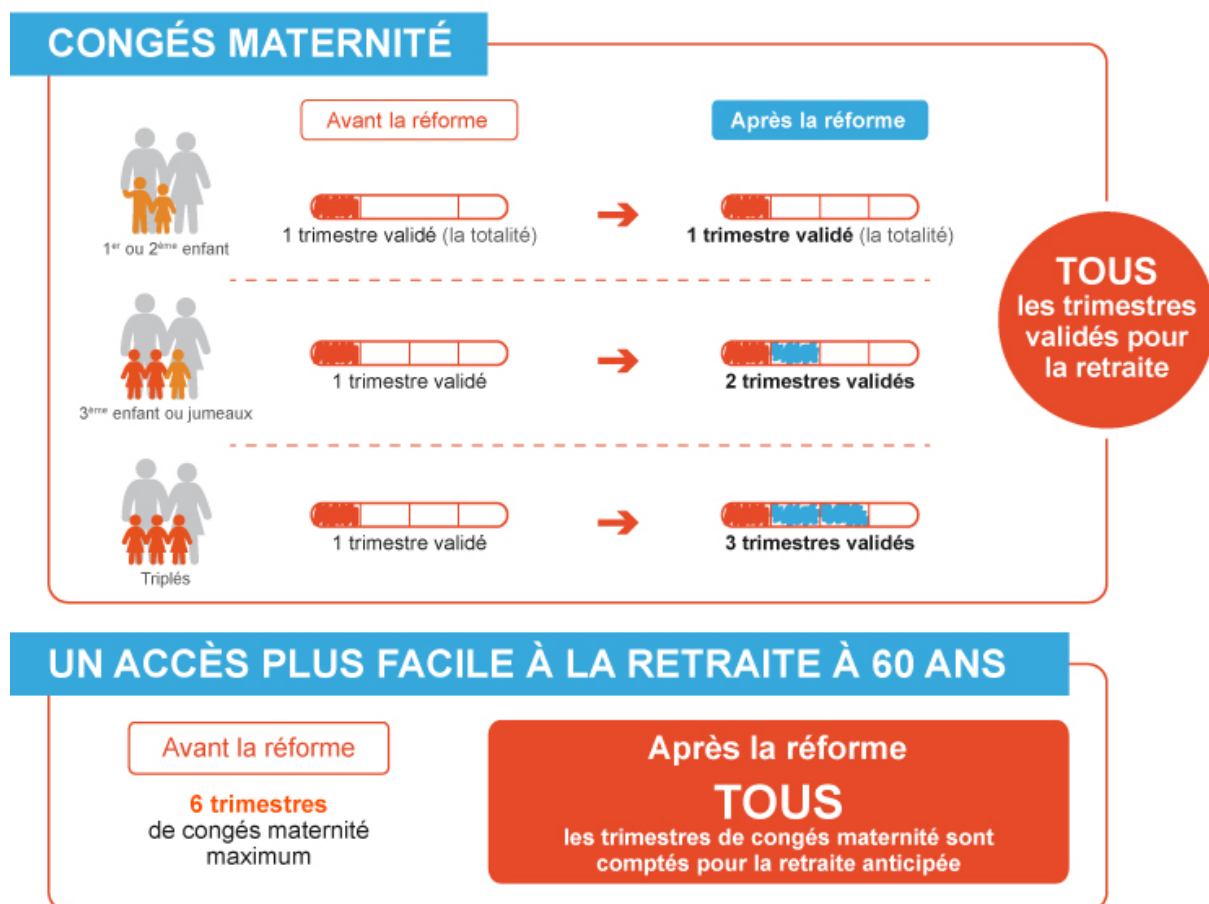
FEMMES & SOCIAL

ACTIONS 2012-2016

AMÉLIORER RAPIDEMENT LES RETRAITES DES FEMMES

La loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, portée par Marisol Touraine, a permis d'améliorer rapidement les retraites des femmes. Celles, nombreuses, qui combinent bas salaires et temps partiel peuvent valider plus facilement quatre trimestres par an. L'impact de la maternité est également mieux pris en compte. Enfin, les petites pensions ont été améliorées : augmentation du minimum vieillesse, augmentation du nombre de bénéficiaires de la pension minimale (70% des bénéficiaires du minimum contributif sont des femmes), plan de revalorisation exceptionnelle des petites pensions agricoles.

MATERNITÉ / UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DES CONGÉS MATERNITÉ



Avant la réforme, les mères ne validaient qu'un trimestre de congé maternité par enfant. Pour les deux premiers enfants, le congé maternité ne dépasse pas 4 mois : les femmes ne perdaient rien. Mais les grossesses multiples, ou les grossesses des femmes déjà mères de deux enfants, donnent

lieu à des congés maternité de 6 mois et plus. Ces femmes ne validaient qu'un trimestre au titre de leur congé maternité ; elles en valident désormais deux. En 2010, l'Insee a recensé environ 120 000 naissances d'enfants de 3e rang ou plus, et, en 2011, 14 125 accouchements de jumeaux.

Tous les trimestres de maternité comptent désormais comme « cotisés » pour la retraite à 60 ans pour carrière longue. Le dispositif « carrières longues » permet de partir à 60 ans à celles et ceux qui sont commencé à travailler avant 20 ans, à condition de pouvoir justifier d'une durée de cotisation égale à la durée d'assurance requise. Pour bénéficier de la retraite anticipée, il faut justifier de 166 trimestres cotisés – et non seulement validés, c'est-à-dire que seuls les trimestres acquis en travaillant comptent. Cependant, certains trimestres non effectivement cotisés sont désormais admis. Désormais, tous les trimestres de maternité seront considérés comme cotisés. Les femmes ayant commencé à travailler jeune, qui se sont plus souvent interrompues que les hommes dans leur carrière, auront donc plus de chances d'accéder à la retraite anticipée.

TRAVAIL PRÉCAIRE / ATTÉNUER LES EFFETS DES CARRIÈRES HEURTÉES ET DES BAS SALAIRES

LE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL ET FAIBLEMENT RÉMUNÉRÉ MIEUX PRIS EN COMPTE POUR LA RETRAITE

Pour valider un trimestre, il faut avoir gagné l'équivalent de :

Avant la réforme



Soit l'équivalent de **15h30 travaillées** par semaine pendant un an et payées au SMIC

Après la réforme



Soit l'équivalent de **11h30 travaillées** par semaine pendant un an et payées au SMIC

Les femmes perçoivent encore des rémunérations en moyenne inférieures de 25% à celles des hommes. 30% des femmes travaillent à temps partiel, contre 6,5% des hommes. Le montant nécessaire pour valider un trimestre a été abaissé de l'équivalent de 200 heures de Smic à 150. Avant la réforme, pour valider un trimestre, il fallait avoir perçu, dans l'année, une rémunération égale à 200 fois le Smic horaire. Une femme qui travaille à tiers temps au Smic ne validait que 3 trimestres. Désormais, le montant nécessaire pour valider un trimestre est de 150 fois le Smic horaire, soit 1430€ pour un trimestre. Contrairement à la situation antérieure, une femme qui travaille à tiers temps au Smic valide donc ses 4 trimestres. De plus, il sera possible de reporter ses cotisations d'une année sur l'autre, lorsque l'on n'aura pas validé ses 4 trimestres lors de chacune de ces années. 60 à 70% des bénéficiaires de ces deux mesures sont des femmes.

LES PETITES PENSIONS REVALORISÉES



de pension pour les bénéficiaires
du minimum contributif

70%
de ces bénéficiaires
sont des femmes

70% des bénéficiaires du minimum contributif – majoration versée à ceux qui ont cotisé sur de petits montants – sont des femmes. Le montant qu'on ne peut dépasser en additionnant toutes ses pensions et le minimum contributif est passé, le 1er février 2014, de 1039€ à 1120€.

CONJOINTES COLLABORATRICES / DES PENSIONS REVALORISÉES

DES PENSIONS REVALORISÉES POUR LES CONJOINTES COLLABORATRICES D'AGRICULTEURS ET D'ARTISANS

POUR LES CONJOINTS D'AGRICULTEURS



De pension par an
avec les points de retraite
complémentaires offerts

En cas de décès du
conjoint agriculteur

LES DROITS COMBINÉS

Permettent de combiner
les droits du défunt et du
conjoint survivant pour
une meilleure retraite

POUR LES CONJOINTS COLLABORATEURS DES ARTISANS, COMMERÇANTS, AGRICULTEURS ET PROFESSIONS LIBÉRALES

L'ASSURANCE
VOLONTAIRE VIEILLESSE
pour compléter ses droits
à la retraite

550 000
bénéficiaires

100 000
bénéficiaires

Les agricultrices et les épouses d'exploitants agricoles perçoivent des pensions particulièrement basses. Plusieurs mesures de la réforme permettent de les revaloriser. Par ailleurs, les quelques 100 000 conjoints collaborateurs des artisans, des commerçants et des agriculteurs pourront désormais adhérer à l'assurance volontaire vieillesse pour compléter leurs droits à la retraite. Jusqu'à présent, en cas de divorce, de décès ou de départ en retraite du chef d'entreprise, le conjoint n'était plus couvert. 8 conjoints collaborateurs sur 10 sont des femmes chez les artisans, 9 sur 10 chez les commerçants et les professions libérales.

FAIRE DES FEMMES DES ASSURÉES SOCIALES AUTONOMES

PROTECTION MALADIE / L'AUTONOMISATION DES DROITS

La Protection universelle maladie (PUMA) a été mise en place par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016. Elle est l'aboutissement de 70 ans d'évolution de l'assurance maladie : 15 ans après la CMU, elle crée un droit universel à la prise en charge des frais de santé. Avec cette réforme, tous les assurés qui travaillent ou résident en France de manière stable et régulière bénéficieront désormais pleinement du droit à la prise en charge de leurs frais de soins. En pratique, les conditions requises pour ouvrir droit au remboursement des frais de soins seront simplifiées.

Cette réforme prévoit également la suppression progressive du statut d'ayant droit majeur ce qui permet l'individualisation et l'autonomisation de la gestion des droits. Tous les adultes deviennent des assurés à part entière. Chaque assuré majeur aura donc son propre compte d'assuré social, son propre décompte de remboursement et pourra percevoir ses remboursements sur son propre compte bancaire. Les changements de situation personnelle (mariage, séparation, deuil...) n'auront plus d'incidence sur les droits des assurés sans activité professionnelle. Cette mesure permet aux femmes, qui constituent aujourd'hui la majorité des ayants droit majeurs, une reconnaissance de leurs droits propres. Elle renforcera également leur indépendance en matière de santé, pour gérer plus facilement les sujets de confidentialité des prises en charge qui peuvent s'avérer sensibles (contraception ou IVG par exemple).

Un exemple pour comprendre

Aujourd'hui, après un divorce ou une séparation, une femme au foyer qui ne reprend pas d'emploi doit, pour continuer à bénéficier de la prise en charge de ses frais de santé, demander la CMU de base un an après sa séparation. Cela peut la conduire à devoir changer de régime si son conjoint était agriculteur ou commerçant par exemple. Désormais, elle sera assurée de façon autonome. Sa séparation ne changera rien sur ses droits à maladie, qu'elle conservera sans démarche ni changement de régime.

L'individualisation des droits est possible depuis le 1^{er} janvier 2016, le statut d'ayant-droit peut être conservé jusqu'en 2020.

AMÉLIORER LA SITUATION DES MÈRES QUI ÉLÈVENT SEULES LEURS ENFANTS

LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ / UN SOUTIEN EXCEPTIONNEL EN FAVEUR DES MÈRES ISOLÉES MODESTES

Soutien familial / Une revalorisation des prestations familiales à destination des parents isolés et des familles nombreuses les plus modestes

Le gouvernement prolonge chaque année son engagement en faveur des familles fragiles, en poursuivant le plan quinquennal de revalorisation de l'allocation de soutien familial (ASF) à destination des parents isolés (90% des bénéficiaires de l'ASF sont des femmes) et de la majoration du complément familial, en faveur des familles nombreuses les plus modestes. Deux revalorisations exceptionnelles sont déjà intervenues (2014 et 2015) : elles seront renouvelées au 1^{er} avril 2016. Au terme de leur mise en œuvre, les familles modestes auront en moyenne bénéficié de gains moyens de pouvoir d'achat évalués à 67 euros par enfant et par mois, soit plus de 800 euros par an.

Aide sociale et accès aux soins / Des revalorisations exceptionnelles qui bénéficient aux femmes en difficulté

Le niveau du RSA socle bénéficie d'une revalorisation exceptionnelle de 10% en sus de l'inflation d'ici à 2017. Une première revalorisation de 2% a eu lieu en septembre 2013, renouvelée en septembre 2014 et en septembre 2015. Une nouvelle revalorisation exceptionnelle aura lieu en 2016. Pour rappel, 20% des bénéficiaires du RSA socle (non majoré) sont des femmes seules avec charge de famille.

Le plafond de la Couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et par conséquent celui de l'Aide à la complémentaire santé (ACS, qui concerne toutes les personnes dont les ressources sont faibles mais légèrement supérieures au plafond fixé pour l'attribution de la CMU-C) a été revalorisé de 7% en 2013 : près de 800 000 personnes en ont déjà bénéficié. Pour les personnes de plus de 60 ans, le montant de l'ACS a été revalorisé de 10%, de 500 à 550 euros. 57% des bénéficiaires de la CMU-C et de l'ACS sont des femmes.

Prime d'activité / Un complément de revenu pour soutenir les travailleurs modestes

Versée aux personnes qui travaillent mais qui gagnent moins de 1 500 € nets par mois (pour un célibataire), la prime d'activité renforce le pouvoir d'achat des salariés aux revenus modestes. Elle permet d'améliorer concrètement la situation des ménages qui ont des ressources limitées mais souvent trop élevées pour percevoir certaines prestations sociales (par exemple, les allocations logement).

La prime d'activité est entrée en vigueur le 1er janvier 2016. Elle se substitue à la prime pour l'emploi (PPE) et à la partie «activité» du revenu de solidarité active (RSA). Elle n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu. Elle a été versée pour la première fois le 5 février 2016. Sa mise en place est d'ores et déjà un succès : 1,5 million de ménages ont reçu la prime d'activité, représentant 2 millions de personnes, dont 225 000 jeunes de moins de 25 ans. Parmi ces bénéficiaires, 61% sont des femmes.



La prime d'activité représente une réelle avancée pour les femmes, qui représentent 75% des salariés occupant des emplois à bas salaire. 15% des femmes occupent un emploi à très bas salaire (5% des hommes). En tant que prime mensuelle simple et lisible, qui se déclenche dès le 1^{er} euro de revenu d'activité, la prime d'activité soutient leur pouvoir d'achat.

Deux exemples pour comprendre

Une jeune femme célibataire qui perçoit un salaire mensuel de 1 200 euros nets par mois peut recevoir une prime d'activité de 135 euros mensuels.

Une mère qui élève seul son enfant de plus de trois ans, dont le salaire mensuel est de 1 500 euros nets par mois et percevant une pension alimentaire 100 euros par mois, peut toucher une prime d'activité de 183 euros mensuels.

PENSIONS ALIMENTAIRES / LA GARANTIE D'UNE PENSION ALIMENTAIRE MINIMALE

Le gouvernement a renforcé la politique en faveur des parents isolés – qui sont des femmes dans 85% des cas. Le soutien à ces familles est d'autant plus important que le risque pour leurs enfants de connaître une situation de pauvreté est très élevé. Un tiers de ces familles vivent sous le seuil de pauvreté.

La loi de financement de la sécurité sociale 2016, présentée par Marisol Touraine, a donc été l'occasion d'amplifier la mobilisation, par la généralisation de la garantie des pensions alimentaires, expérimentée dans 20 départements. Cette expérimentation, prévue par la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, a bénéficié à plus 3 000 personnes (dont 95% de femmes). Ce dispositif permet de garantir une pension alimentaire minimale de plus de 100 € par mois et par enfant. Cette garantie, sans aucune condition de ressources, sera étendue à l'ensemble du territoire, au 1^{er} avril 2016. Elle s'accompagne d'actions de soutien concret aux parents isolés, mises en œuvre par les Caisses d'allocations familiales et la sécurité sociale agricole (MSA). Elle devrait bénéficier à terme à 90 000 familles.